

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION
D'UN ENFANT RÉSIDENT D'UNE AUTRE COMMUNE DANS UNE UNITÉ LOCALISÉE
POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) ou UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE (UEMA)
ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Entre :

La **commune d'Albertville** représentée par le Maire, Monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET dûment habilité par délibération n°12 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2025

ci-après dénommée « la commune d'accueil » d'une part,

Et,

La **commune de Grignon**, représentée par le Maire, François RIEU, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du 3 mars 2026

2026.03.03_08

ci-après dénommée « la commune de résidence » d'autre part,

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le



ID : 073-217301308-20260303-2026030305-DE

PRÉAMBULE

Le Code de l'Éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école la plus proche de son domicile. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire dit « ordinaire » selon les modalités de déroulement de sa scolarité précisées dans son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S). La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), au sein de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.), se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève en situation de handicap, au vu du projet personnalisé de scolarisation et affecte éventuellement l'élève en situation de handicap dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Le Code de l'Éducation indique qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire lorsqu'elle ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale ont précisé que la notion de capacité d'accueil s'apprécie non seulement en termes quantitatifs (absence d'école publique ou absence de places disponibles à l'école) mais également en termes qualitatifs. L'aspect qualitatif de l'accueil doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarisation adaptée. Il en est ainsi pour les classes spécialisées où sont placés certains enfants après décision d'affectation par la commission départementale d'éducation spécialisée ou par la commission de circonscription compétente.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait, par principe, par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune d'Albertville dispose sur son territoire de 5 classes ULIS au sein des écoles publiques élémentaires Martin Sibille, Plaine de Conflans, Pargoud, et Val des Roses, et d'une classe UEMA à l'école maternelle du Champ de Mars.

En ce qui concerne la commune de résidence, il est proposé qu'elle verse une participation financière aux dépenses de fonctionnement, pour la scolarisation d'un élève dans la classe ULIS ou UEMA des écoles publiques de la commune d'Albertville, commune d'accueil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

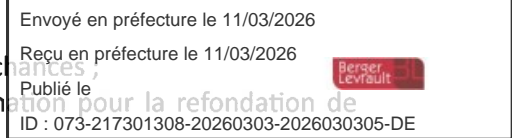
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré ;

Vu l'avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) ;

Vu la délibération n°12 du conseil municipal d'Albertville en date du 26 mai 2025 approuvant le montant de la contribution financière de la commune de résidence pour les frais de scolarité



CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'accueil et les modalités de paiement de la contribution de la commune de résidence dans le cadre de la scolarisation de l'élève SNIHA Isaac (CE1), domicilié sur son territoire communal dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (classe ULIS TSA) à l'école publique Val des Roses de la commune d'Albertville.

Article 2 : Objet et montant de la participation financière

Une contribution financière pour les frais de scolarité de l'enfant concerné est demandée à la commune de résidence, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil municipal d'Albertville.

Cette participation aux frais de fonctionnement comprend les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement des écoles (eaux, électricité, fournitures administratives des enseignants, téléphone, etc...), aux activités éducatives (piscine, cinéma) ainsi que les charges liées à la mise à disposition des bâtiments (entretien et nettoyage, maintenance, etc..) pour la scolarisation des enfants.

Après calcul, le montant des charges pesant sur le budget communal par enfant scolarisé s'élève à
Frais de scolarité d'un enfant en maternelle = 2419,95 €

Frais de scolarité d'un enfant en élémentaire = 920,76 €

En cas d'élève « en résidence alternée » chez ses parents domiciliés sur des communes différentes, la participation sera répartie sur les 2 communes.

Article 4 : Modalités de paiement de la participation financière

La commune de résidence procède au versement de sa contribution au regard d'un titre de recettes émis annuellement au plus tard le 31 juillet de l'année scolaire écoulée par la commune d'Albertville.

Article 5 : Date d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2025-2026.

La convention prend fin au terme du cycle de formation de l'élève, ou bien par la résiliation de la convention suite à l'arrêt de la scolarisation de l'élève dans l'établissement concerné.

Article 6 : Règlement litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Albertville,

Le

Le Maire d'Albertville,

Frédéric BURNIER FRAMBORET

Fait à Grignon,

Le 3 mars 2026

Le Maire de Grignon,

François RIEU

